

ENTENTE SUR LE PROJET PILOTE DE L'EXPERT UNIQUE POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE LAVAL

ENTRE : **LE BARREAU DU QUÉBEC**, ayant son siège social au 445,
boul. Saint-Laurent, Montréal, Québec, H2Y 3T8

(Ici représenté par le Bâtonnier Gérald Tremblay)

ET : **LE BARREAU DE LAVAL**, ayant son siège social au 2800,
boul. Saint-Martin ouest, Laval, Québec, H7T 2S9

(Ici représenté par le Bâtonnier Jean-Claude Dubé)

ET : **LA COUR SUPÉRIEURE**, tribunal d'archives régi par la *Loi*
sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16;

(Ici représentée par son Juge en chef l'Honorable François Rolland, j.c.c.s.)

ET : **LA COUR DU QUÉBEC**, Cour de première instance régie
par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., c. T-16

(Ici représentée par son Juge en chef l'Honorable Guy Gagnon, j.c.c.q.)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les parties à l'entente sont d'avis que l'accessibilité à la justice constitue une composante fondamentale de la société québécoise;

ATTENDU QUE les parties sont d'avis que des études effectuées, tant au Québec que dans d'autres juridictions, ont démontré que le coût des frais rattachés à la présence d'experts dans des dossiers constitue un frein à l'accès à la justice;

ATTENDU QUE les parties sont d'avis que ces études ont démontré que dans les juridictions qui ont eu recours à l'expert unique (ou parfois appelé « *expert conjoint* ») une amélioration à l'accès à la justice a été constatée de même qu'une réduction des coûts de la justice;

ATTENDU QUE dans la foulée du « *Access to justice report* » de 1999, (rapport Woolf) et des décisions postérieures des tribunaux, il appert que malgré qu'il n'y ait pas de règle générale, en cas d'absence de circonstance spéciale, le recours à l'expert unique doit prévaloir;

ATTENDU QUE la réforme du *Code de procédure civile du Québec*, en 2002, a introduit une nouvelle culture judiciaire;

ATTENDU QUE le débat contradictoire est l'un des principes fondamentaux de notre système juridique et qu'il tend à garantir que les parties, ayant un intérêt dans l'issue du litige, en débattent complètement tous les aspects (voir l'article 5 du *Code de procédure civile*);

ATTENDU QUE le *Code de procédure civile* stipule que les parties sont maîtres de leur dossier, tout en exigeant d'elles qu'elles s'assurent que les procédures choisies sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnées à la nature et à la finalité de la demande et la complexité du litige (voir les articles 4.1 et 4.2 du *Code de procédure civile*);

ATTENDU QUE les parties au litige sont tenues de négocier une entente sur le déroulement de l'instance devant porter, notamment, sur les expertises (article 151.1 du *Code de procédure civile*);

ATTENDU QUE le tribunal doit veiller au bon déroulement de l'instance en intervenant, s'il y a lieu, pour en assurer la saine gestion et s'assurer que les parties, par leur entente sur le déroulement de l'instance, respectent les principes de base du *Code de procédure civile* (voir article 4.1 et 151.6 du *Code de procédure civile*);

VU que le premier devoir d'un expert est d'éclairer le tribunal et, en ce sens, d'agir en tout temps avec impartialité et neutralité;

VU le rapport du sous-comité de la Magistrature – Justice – Barreau sur les expertises d'avril 2008 et la recommandation 5.3 à l'effet de :

Réaliser, dans les plus brefs délais, un projet pilote favorisant la mise en œuvre de l'expertise commune pendant une période et selon les modalités à déterminer en concertation avec les instances intéressées.

Créer un comité de suivi du projet pilote afin d'évaluer l'impact du projet sur les intervenants et sur les coûts et les délais liés aux expertises.

ATTENDU QUE les parties sont d'avis qu'il y a lieu de mettre en place, dans le district judiciaire de Laval, un projet pilote favorisant le recours à l'expert unique dans le respect des droits des parties, des règles applicables et des principes ci-haut mentionnés;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en place un comité d'évaluation ayant pour but de suivre le projet et de produire, à la fin, un rapport traitant entre autres des impacts du projet tant sur les intervenants, que sur les coûts et les délais reliés aux expertises;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Interprétation

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. Les sujets visés par le projet pilote

En Cour supérieure, le projet pilote s'applique à tous les dossiers en matière civile, commerciale et familiale.

En Cour du Québec, le projet pilote s'applique à tous les dossiers en matière civile et commerciale.

3. La règle de base

Aucun rapport d'expert ne peut être mis en preuve sans qu'il ait été autorisé par le tribunal, soit au moment de la présentation de la requête introductive d'instance, conformément aux paragraphes 4.3 ou 4.5, selon le cas, de la présente ou, ultérieurement, en cas de désaccord quant aux constatations et conclusions du rapport de l'expert unique, conformément au paragraphe 7 de la présente, selon les règles qui suivent.

4. Le choix de l'expert unique ou des experts respectifs

4.1. Dans l'entente sur le déroulement de l'instance que les parties sont tenues de négocier, elles doivent indiquer les domaines dans lequel chacune des parties désire retenir les services d'un expert, de même que le mandat, l'information et la documentation qui doivent être soumis à l'expert.

4.2. Les parties doivent indiquer de plus, dans l'entente sur le déroulement de l'instance :

4.2.1. Si elles se sont entendues sur le choix de l'expert unique et du mandat, de l'information et de la documentation qui doivent être remis audit expert unique, dans les domaines visés et de le mentionner; ou

4.2.2. Si, tout en convenant d'un expert unique, elles n'ont pu s'entendre sur le choix de l'expert unique ou sur le mandat, l'information et la documentation qui doivent être soumis à l'expert unique; dans un tel cas, les parties suggéreront trois (3) noms d'experts pouvant agir

dans le domaine ainsi que le mandat, l'information et la documentation qui devraient, selon eux, être soumis à l'expert unique; ou

- 4.2.3.** Si l'une ou l'autre des parties s'oppose à la désignation d'un expert unique.
- 4.3.** Dans une situation visée à l'article 4.2.1, le tribunal entérine le choix des parties et les autorise à retenir, à titre d'expert unique, l'expert mentionné dans l'entente sur le déroulement de l'instance.
- 4.4.** Dans les situations visées aux paragraphes 4.2.2. et 4.2.3., le dossier est référé au juge désigné par les juges en chef de la Cour supérieure ou juges en chef de la Cour du Québec, selon le cas, pour participer au projet pilote du district judiciaire de Laval (ci-après appelés « les juges désignés »).
- 4.5.** Dans les situations visées aux paragraphes 4.2.2. et 4.2.3., le juge désigné entendra les représentations des parties, soit lors d'une convocation ou par tout autre moyen, tel que conférence téléphonique, et décidera :
- 4.5.1.** Dans les situations visées au paragraphe 4.2.2., quel sera l'expert unique qui agira à ce titre et quel sera son mandat, l'information et la documentation qui seront soumis à l'expert unique; ou
- 4.5.2.** S'il autorise les parties à retenir chacune leur propre expert ou si elles devront utiliser les services de l'expert unique.
- 4.6.** Si le juge désigné détermine, en vertu du paragraphe 4.5.2, qu'il n'y aura qu'un seul expert, agissant à titre d'expert unique, il demandera aux parties de lui fournir le nom de trois (3) personnes pouvant agir comme expert unique, dans le délai qu'il déterminera; dans un tel cas, les dispositions du paragraphe 4.5.1. s'appliqueront pour la désignation de l'expert unique.
- 4.7.** Si le tribunal détermine que chaque partie peut utiliser son propre expert, le juge désigné demandera aux parties de déposer au dossier de la Cour, le nom de l'expert qu'ils ont choisi à cette fin et ce, dans le délai qu'il déterminera.

5. Mandat de l'expert

Les avocats et/ou les parties doivent préciser le mandat, l'information et la documentation qui doivent être soumises à l'expert unique; à défaut d'une entente précise, le juge désigné pourra adjuger le tout lors de la présentation de la requête ou dans tout délai qu'il pourra imposer, selon les dispositions prévues à la présente entente.

L'expert unique doit communiquer uniquement par écrit avec les procureurs des parties ou celles-ci, si elles ne sont pas représentées par avocats, des copies des communications écrites de l'expert unique ou à l'expert unique doivent être transmises à tous les procureurs ou aux parties si celles-ci ne sont pas représentées par avocats.

6. Les honoraires de l'expert unique

L'expert unique est payé, à l'avance, à parts égales entre toutes les parties sauf en cas d'adjudication différente par le tribunal.

7. Désaccord quant aux constatations et conclusions de l'expert unique

À la fin de l'exécution de son mandat, l'expert unique transmet à tous les procureurs ou aux parties, si elles ne sont pas représentées par avocats, un rapport écrit faisant état de ses constatations et conclusions.

Le rapport est ensuite communiqué à toutes les parties en l'instance par l'une ou l'autre des parties conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

La partie insatisfaite du rapport d'expertise de l'expert unique peut, dans les trente (30) jours de la communication du rapport, requérir du juge désigné la permission de produire une expertise additionnelle à ses frais.

La partie qui demande une expertise additionnelle, outre les motifs au soutien de sa demande, devra de plus indiquer le nom de l'expert qu'elle entend retenir dans la mesure où sa demande était accordée par le juge désigné ainsi que le mandat, l'information et la documentation qui seront soumis à cet expert.

Le juge désigné, après avoir entendu les parties, déterminera s'il autorise la requérante à déposer une expertise additionnelle requise par la partie requérante, désignera l'expert ainsi que le mandat, l'information et la documentation qui lui seront transmis, tout en imposant un délai pour le dépôt d'une telle expertise additionnelle.

8. Pouvoirs du juge désigné

Si le juge désigné, saisi d'une demande en vertu de la présente entente, considère que la question qui lui est soumise, n'a pas été prévue au présent protocole, il peut, après avoir entendu les parties, rendre toute décision non incompatible avec la présente entente sur le projet pilote de l'expert unique pour le district judiciaire de Laval.

9. Les dépens

En vertu de l'article 477 du *Code de procédure civile*, la partie qui succombe doit rembourser la portion des frais de l'expert unique avancée par la ou les autres parties; le tribunal conserve sa discrétion d'adjuger autrement ces dépens.

10. Suivi du projet

Un Comité de suivi composé d'un juge de la Cour supérieure, d'un juge de la Cour du Québec, d'un représentant du Barreau du Québec et de deux représentants du Barreau du Laval, dont un ayant une expérience pratique devant les tribunaux en matières civiles, commerciales et administratives et l'autre ayant une expérience pratique en matières familiales, est chargé de l'évaluation du projet pilote au moyen des indicateurs mentionnés à l'annexe 1.

Pour ce faire, les données seront compilées par le Comité de suivi.

De plus, un formulaire d'appréciation du recours à l'expert unique est rempli par tous les avocats et toutes les parties qui y ont eu recours.

11. Mise en vigueur du projet pilote

Le projet pilote entrera en vigueur le 12 janvier 2009 et le demeurera jusqu'au 15 janvier 2010. Le projet pilote n'a pas d'effet rétroactif sauf de consentement entre les parties.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé cette entente.

À Laval, province de Québec, le _____ 2008

BARREAU DU QUÉBEC

BARREAU DE LAVAL

Par : Le Bâtonnier Gérald R. Tremblay, C.M., O.Q., c.r.

Par : Le Bâtonnier Jean-Claude Dubé

COUR SUPÉRIEURE

COUR DU QUÉBEC

Par : Honorable François Rolland, j.c.c.s.

Par : Honorable Guy Gagnon, j.c.c.q.